



Bureau des radiocommunications (BR)

Circulaire administrative
CA/219

Le 17 février 2015

Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT et aux observateurs à la CMR-15

Objet: **Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15)**

1 Invitation, dates et lieu

Comme le Secrétaire général l'a annoncé dans les Lettres circulaires CL-002 et DM-15/1000 en date du 19 janvier 2015, la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) aura lieu du 2 au 27 novembre 2015, à la fois au siège de l'UIT à Genève et au Centre international de conférences de Genève (CICG), immédiatement après l'Assemblée des radiocommunications de 2015 (AR-15). L'objet de la présente Circulaire administrative est de fournir aux participants de plus amples informations sur la CMR-15 afin de les aider dans leur travail de préparation.

L'ordre du jour de la Conférence, figurant dans la Résolution 1343 du Conseil, est reproduit dans l'**Annexe 1**. En outre, par sa Résolution 185 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires de 2014 a décidé de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R (voir l'**Annexe 2**).

2 Soumission des propositions élaborées avant la CMR-15

Les Etats Membres et l'Etat de Palestine voudront peut-être préparer leurs propositions pour les travaux de la CMR-15. Conformément au [numéro 40](#) des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, ces propositions doivent parvenir au Secrétariat de l'UIT au moins quatre (4) mois avant le début de la conférence, c'est-à-dire avant le 2 juin 2015. En outre, pour pouvoir, conformément à la Résolution 165 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, assurer la traduction dans les délais voulus des documents soumis à la CMR-15 et leur examen approfondi par les délégations, les Etats Membres et l'Etat de Palestine devront **soumettre leurs propositions au plus tard quatorze (14) jours avant le début de la Conférence (au plus tard le 19 octobre 2015)**.

Il est instamment demandé aux Etats Membres et à l'Etat de Palestine d'accorder toute l'attention voulue à la préparation initiale des propositions afin d'éviter que des révisions inutiles soient apportées aux documents. Afin de respecter les [numéros 41 et 42](#) des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union en ce qui concerne la présentation des propositions soumises à la Conférence, le Secrétariat a rédigé des lignes directrices (voir l'**Annexe 3**). Un outil électronique destiné à faciliter l'élaboration des propositions sera mis à disposition. Vous recevrez en temps utile de plus amples informations à ce sujet.

3 Disponibilité des documents établis avant et pendant la CMR-15

Conformément au numéro 9 de l'Annexe 2 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de réduire le coût de la documentation des conférences de l'UIT, **la CMR-15 se déroulera sans document papier**. Toutefois, les participants qui souhaitent imprimer des documents sur place auront à leur disposition des imprimantes aux cybercafés du CICG et de l'UIT. Tous les documents seront diffusés sous forme électronique sur le site web de la CMR-15 (www.itu.int/go/ITU-R/wrc-15). Des équipements de réseau local hertzien seront à la disposition des délégués dans les salles de réunion. Par ailleurs, le Secrétariat prépare actuellement une application UIT de synchronisation qui permettra de télécharger et de synchroniser rapidement les documents de la CMR-15 depuis les serveurs de l'UIT. Un [compte TIES](#) UIT est nécessaire pour accéder aux documents de la CMR-15 et à d'autres ressources électroniques.

Un exemplaire papier des Actes finals provisoires sera remis à la fin de la Conférence à chaque Chef de délégation ou à son représentant désigné.

4 Participation/Demande de visa/Réservation d'hôtel

L'inscription à la Conférence mondiale des radiocommunications débutera le 1er juin 2015. L'inscription préalable aux conférences de l'UIT est obligatoire et s'effectue exclusivement en ligne par l'intermédiaire des coordonnateurs désignés. Il a été demandé à chacun des Etats Membres de l'UIT et des observateurs de désigner un coordonnateur chargé de s'occuper de toutes les formalités d'inscription, y compris des demandes d'assistance pour l'obtention d'un visa, lesquelles devront également être soumises par ce coordonnateur au cours de la procédure d'inscription en ligne. Les personnes souhaitant s'inscrire à la CMR-15 devront prendre contact directement avec le coordonnateur désigné pour l'entité qu'elles représentent. On trouvera la liste des coordonnateurs désignés pour l'UIT-R (accès réservé aux utilisateurs de TIES) ainsi que des précisions au sujet des formalités d'inscription aux manifestations, des demandes d'assistance pour l'obtention d'un visa, des réservations d'hôtel, etc., à l'adresse suivante:

<http://www.itu.int/fr/ITU-R/information/events>

5 Informations complémentaires

Pour les questions d'ordre général concernant la CMR-15, la personne à contacter est M. Mario Maniewicz, Adjoint au Directeur du Bureau des radiocommunications (Tél.: +41 22 730 5940 ou courriel: mario.maniewicz@itu.int).



François Rancy
Directeur

Annexes: 3

Distribution:

- Administrations des Etats Membres de l'UIT
- Observateur (Résolution 99 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires)
- Observateurs qui participent à titre consultatif, conformément aux numéros 278 et 279 de la Convention de l'UIT
- Observateurs des Membres du Secteur des radiocommunications qui ne participent pas à titre consultatif, conformément au numéro 280 de la Convention de l'UIT
- Présidents et Vice-Présidents des Commissions d'études des radiocommunications et de la Commission spéciale chargée d'examiner les questions réglementaires et de procédure
- Président et Vice-Présidents du Groupe consultatif des radiocommunications
- Président et Vice-Présidents de la Réunion de préparation à la Conférence
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications
- Secrétaire général de l'UIT, Vice-Secrétaire général de l'UIT, Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, Directeur du Bureau de développement des télécommunications

ANNEXE 1

RÉSOLUTION 1343

(adoptée à la troisième séance plénière du Conseil à sa session de 2012)

Lieu, dates et ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)

Le Conseil,

notant

que, par sa Résolution 807, la Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2012):

- a) a décidé de recommander au Conseil de convoquer, en 2015, une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée de quatre semaines;
- b) a recommandé des points à inscrire à l'ordre du jour de cette conférence et a invité le Conseil à arrêter définitivement cet ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires pour la convocation de la CMR-15 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

décide

de convoquer, à Genève (Suisse) du 2 au 27 novembre 2015, une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15), précédée, du 26 au 30 octobre 2015, de l'Assemblée des radiocommunications, et dont l'ordre du jour sera le suivant:

- 1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR-12 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants ou futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:
 - 1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR-12)**;
 - 1.2 examiner les résultats des études de l'UIT-R, conformément à la Résolution **232 (CMR-12)**, sur l'utilisation de la bande de fréquences 694-790 MHz par le service mobile, sauf mobile aéronautique, dans la Région 1 et prendre les mesures appropriées;
 - 1.3 examiner et réviser la Résolution **646 (Rév.CMR-12)** concernant les applications large bande pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe, conformément à la Résolution **648 (CMR-12)**;
 - 1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR-12)**;

1.5 examiner l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite qui ne relèvent pas des Appendices **30**, **30A** et **30B** pour les communications de contrôle et non associées à la charge utile des systèmes d'aéronef sans pilote (UAS) dans les espaces aériens non réservés, conformément à la Résolution **153 (CMR-12)**;

1.6 envisager la possibilité de faire des attributions additionnelles à titre primaire:

1.6.1 au service fixe par satellite (Terre vers espace et espace vers Terre) de 250 MHz dans la gamme comprise entre 10 GHz et 17 GHz dans la Région 1;

1.6.2 au service fixe par satellite (Terre vers espace) de 250 MHz dans la Région 2 et de 300 MHz dans la Région 3 dans la gamme 13-17 GHz;

et examiner les dispositions réglementaires relatives aux attributions actuelles au service fixe par satellite dans chaque gamme, compte tenu des résultats des études de l'UIT-R, conformément aux Résolutions **151 (CMR-12)** et **152 (CMR-12)** respectivement;

1.7 examiner l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) (limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite), conformément à la Résolution **114 (Rév.CMR-12)**;

1.8 examiner les dispositions relatives aux stations terriennes placées à bord de navires (ESV), sur la base des études menées conformément à la Résolution **909 (CMR-12)**;

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.1 la possibilité de faire de nouvelles attributions au service fixe par satellite dans les bandes de fréquences 7 150-7 250 MHz (espace vers Terre) et 8 400-8 500 MHz (Terre vers espace), à condition de prévoir des conditions de partage appropriées;

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

1.10 examiner les besoins de spectre et les attributions additionnelles possibles pour le service mobile par satellite dans les sens Terre vers espace et espace vers Terre, y compris la composante satellite des applications large bande et les Télécommunications mobiles internationales (IMT), dans la gamme de fréquences comprise entre 22 et 26 GHz, conformément à la Résolution **234 (CMR-12)**;

1.11 envisager une attribution à titre primaire au service d'exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) dans la gamme 7-8 GHz, conformément à la Résolution **650 (CMR-12)**;

1.12 envisager une extension de l'attribution à l'échelle mondiale dont bénéficie actuellement le service d'exploration de la Terre par satellite (active) dans la bande de fréquences 9 300-9 900 MHz, de 600 MHz au plus, dans les bandes de fréquences 8 700-9 300 MHz et/ou 9 900-10 500 MHz, conformément à la Résolution **651 (CMR-12)**;

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

1.14 envisager la possibilité d'obtenir une échelle de temps de référence continue, en modifiant le temps universel coordonné (UTC) ou en utilisant une autre méthode, et prendre les mesures voulues à cet égard, conformément à la Résolution **653 (CMR-12)**;

- 1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;
- 1.16 envisager les dispositions réglementaires et les attributions de fréquence nécessaires pour rendre possible de nouvelles applications reposant sur la technologie AIS (système d'identification automatique) et de nouvelles applications visant à améliorer les radiocommunications maritimes conformément à la Résolution **360 (CMR-12)**;
- 1.17 examiner les besoins de fréquences et les mesures réglementaires possibles, y compris des attributions appropriées au service aéronautique, pour permettre l'exploitation des systèmes de communication hertzienne entre équipements d'avionique à bord d'un aéronef (WAIC), conformément à la Résolution **423 (CMR-12)**;
- 1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;
- 2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28 (Rév.CMR-03)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27 (Rév.CMR-12)**;
- 3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;
- 4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;
- 5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;
- 6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;
- 7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;
- 8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;
- 9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:
 - 9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR-12;
 - 9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et
 - 9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR-15,

charge le Secrétaire général

1 de prendre les dispositions nécessaires, avec l'accord du Directeur du Bureau des radiocommunications, pour la convocation de la conférence;

2 de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

ANNEXE 2

RESOLUTION 185 (BUSAN, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

les dispositions pertinentes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, en particulier le numéro 17, qui dispose que l'Union a pour objet de promouvoir l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication,

considérant

- a) que la disparition du vol MH370 a suscité un débat au niveau international sur le suivi des vols à l'échelle mondiale et la nécessité de coordonner les mesures entre l'UIT et la ou les autres organisations compétentes, dans le cadre de leurs mandats respectifs;
- b) que la détermination de la position des aéronefs et la transmission de ces informations aux centres de contrôle du trafic aérien représentent des éléments importants de la sûreté et de la sécurité aériennes;
- c) que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré des normes et pratiques recommandées (SARP) pour les systèmes de détermination de la position et de suivi des aéronefs aux fins du contrôle du trafic aérien;
- d) que l'ordre du jour actuel de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15), tel qu'il figure dans la Résolution 1343 du Conseil de l'UIT (session de 2012), ne traite pas directement de la question du suivi des vols à l'échelle mondiale;
- e) que le suivi des vols pour l'aviation civile est actuellement disponible dans le monde entier, à l'exception de certaines parties des régions polaires;
- f) que l'OACI, à la réunion spéciale sur le suivi des vols des compagnies aériennes à l'échelle mondiale qu'elle a tenue à Montréal les 12 et 13 mai 2014, a encouragé l'UIT à prendre des mesures, dans les meilleurs délais, pour fournir les attributions de fréquences nécessaires aux satellites à mesure que de nouveaux besoins de l'aviation seront identifiés,

considérant en outre

- a) que des études sur le suivi des vols à l'échelle mondiale sont en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);
- b) que l'UIT et l'OACI ont conclu en 2012 un mémorandum d'accord, afin d'établir un cadre pour le renforcement de la coopération entre les deux parties,

notant

que l'identification et le suivi des vols des aéronefs civils contribuent indirectement à la sûreté aérienne,

décide

de charger la CMR-15, conformément au numéro 119 de la Convention de l'UIT, d'inscrire, d'urgence, à son ordre du jour la question du suivi des vols à l'échelle mondiale, y compris, s'il y a lieu et conformément aux pratiques suivies par l'UIT, divers aspects de cette question, compte tenu des études de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de la CMR-15 et de l'OACI,

charge le directeur du Bureau des radiocommunications

d'élaborer un rapport spécial sur la question, comme indiqué dans le *décide* ci-dessus, pour examen par la CMR-15.

ANNEXE 3

Lignes directrices pour l'élaboration des propositions pour les travaux de la Conférence mondiale des radiocommunications

1 Introduction

1.1 Ces lignes directrices ont été rédigées par le Secrétariat de l'UIT en vue de la soumission des propositions à la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15).

1.2 Les propositions présentées doivent se référer *uniquement* au [Règlement des radiocommunications \(Edition de 2012\)](#). Il faudra utiliser le numérotage séquentiel afin de distinguer les dispositions pertinentes auxquelles se rapportent ces propositions.

1.3 Des précisions supplémentaires concernant l'élaboration des propositions seront données en temps utile sur le site web de la CMR-15 (www.itu.int/go/ITU-R/wrc-15).

2 Lignes directrices concernant la présentation

2.1 Les propositions ou les propositions communes devraient commencer par un court résumé des points de vue sur chaque point de l'ordre du jour. Ce résumé devrait être suivi des propositions détaillées, chaque proposition étant suivie d'un bref exposé des motifs de la modification proposée.

2.2 Symboles à utiliser

ADD Proposition d'adjonction d'un texte nouveau au Règlement des radiocommunications (RR)

NOTE – S'il y a lieu d'insérer un texte nouveau dans un paragraphe ou un sous-paragraphe existant, le symbole à utiliser est MOD (voir ci-après les instructions concernant le symbole MOD).

ADD* Proposition d'adjonction d'un texte provenant d'une autre partie du RR

NOTE – Il est nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole ADD.*

MOD Proposition de modification d'un texte du RR par adjonction, suppression ou remplacement de termes ou de chiffres

NOTE – Pour apporter les modifications, utiliser la fonction «suivi des modifications» (le texte supprimé doit alors apparaître comme étant ~~biffé~~ et le texte ajouté comme étant souligné).

(MOD) Proposition de modification de forme d'un texte du RR

NOTE – Pour apporter les modifications, utiliser la fonction «suivi des modifications» (le texte supprimé doit alors apparaître comme étant ~~biffé~~ et le texte ajouté comme étant souligné).

SUP Proposition de suppression d'un texte du RR/de dispositions, Résolutions ou Recommandations du RR

NOTE 1 – Il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole SUP.

NOTE 2 – Lorsque le texte à supprimer figure dans un paragraphe ou un sous-paragraphe, le symbole à utiliser est MOD (voir ci-après les instructions concernant le symbole MOD).

SUP* Proposition de transfert d'un texte dans une autre partie du RR

NOTE – Il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés du symbole SUP.*

NOC Texte du RR pour lequel aucune modification n'est proposée

NOTE – Ce symbole peut être utilisé afin de préciser qu'aucune proposition n'est faite concernant le texte qui en est précédé. Il n'est pas nécessaire de reproduire les textes précédés de ce symbole.

NOC Proposition visant à laisser inchangé un texte du RR

NOTE – Ce symbole peut être utilisé avec un numéro de proposition afin de souligner qu'une ou plusieurs dispositions particulières d'un article doivent rester inchangées. A titre d'exemple, l'Article XX peut être précédé du symbole NOC mais les dispositions AA et BB de ce même article peuvent être précédées du symbole NOC. Il convient d'expliquer pourquoi ces dispositions doivent être maintenues sans changement.

2.3 Normes de présentation

2.3.1 Les textes doivent être clairement dactylographiés en interligne simple.

2.3.2 Le format UIT normalisé pour les documents est MS Office Word 2013 for Windows. Les gabarits pourront être téléchargés depuis le site web de la CMR-15.

2.3.3 Les propositions de projets de nouvelle Résolution ou Recommandation de la CMR devront porter le symbole «ADD». Lorsque des Résolutions ou Recommandations de la CMR annulent et remplacent des Résolutions ou Recommandations existantes, il faudra l'indiquer dans une note de bas de page. Les Résolutions ou Recommandations de la CMR annulées devront en outre faire l'objet de propositions portant le symbole «SUP».

3 Soumission des propositions

Les propositions doivent être soumises par courriel au Secrétariat de la CMR à l'adresse wrc15@itu.int par le personnel accrédité ou le coordonnateur désigné de l'administration concernée.

4 Traitement des textes au sein du Secrétariat de la CMR

Conformément aux dispositions du [numéro 42](#) des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union, le Secrétariat annotera les diverses propositions reçues en y portant des numéros d'indexage composés comme suit:

ABC/25/3

où ABC est le symbole de l'Etat Membre/des Etats Membres qui présente(nt) la/les proposition(s) (conformément à la [Préface à la Liste internationale des fréquences](#)), 25 est le numéro du document dans lequel les propositions sont publiées et 3 le numéro de la proposition dans le document en question.

5 Conclusion

Le principal objectif des présentes lignes directrices est de faciliter l'élaboration des propositions soumises à la CMR-15 ainsi que de favoriser et d'améliorer la rapidité de leur traitement et, partant, de faciliter les travaux de la CMR-15. Si ces lignes directrices sont respectées, elles permettront au Secrétariat au siège de l'UIT de travailler de façon plus efficace et efficiente et de ne pas générer de coûts supplémentaires par rapport au budget de la Conférence.